

Référence : C.N.548.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 décembre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/233

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 139-2024-PCM¹, publié le 6 décembre 2024, l'état d'urgence a été déclaré dans le district de La Victoria dans la province de Lima (Département de Lima) et dans les districts de Callao Cercado, Bellavista, Carmen de La Legua-Reynoso, La Perla, La Punta et Mi Perú dans la province constitutionnelle de Callao, pour une période de 60 jours calendaires à compter du 7 décembre 2024.
- L'état d'urgence a été déclaré en raison de la perturbation de l'ordre public causée par l'augmentation des agissements criminels et de l'insécurité pour les citoyens qui résulte de l'accroissement des homicides, vols, y compris avec violence, et actes d'extorsion, entre autres, qui sont commis. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 12 décembre 2024

Le 7 janvier 2025



¹ Le texte du décret suprême n° 139-2024-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.